

Annexe - Tableaux de décisions pour l'application des réductions Conditionnalité

1. Les trois domaines D1 à D3 repris ci-dessous correspondent à des domaines mentionnés dans la demande unique et la notice explicative l'accompagnant, transmis annuellement à tous les agriculteurs enregistrés dans le SIGeC.

Les domaines sont les suivants :

Domaine 1 : Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres;

Domaine 2 : Santé publique, santé animale et végétale ;

Domaine 3 : Bien-être des animaux;

Afin de prendre en compte les articles 49 à 54 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole, qui exécutent les obligations spécifiques en matière de conditionnalité relatives au maintien des pâturages permanents, conformément aux articles 93, §3 du règlement n° 1306/2014 et 37 du règlement n° 640/2014, un domaine 0 est également prévu pour les campagnes 2015 et 2016.

2. Les indications T01, ... reprises sous la rubrique « Thèmes » correspondent à ceci :

« T » signifie « Thème principal » et est relatif aux thèmes principaux définis à l'annexe II du règlement n° 1306/2013.

Les thèmes principaux sont répartis dans les 3 domaines conformément à la même annexe du même règlement.

Les nombres suivants le « T » correspondent aux numéros qui seront indiqués dans la notice explicative accompagnant la demande unique et repris dans les notifications envoyées aux agriculteurs. Par exemple, l'exigence « D1T02E1 » signifie « dans le domaine 1 (Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres), dans son thème principal 2 (Sols et stockage du carbone), la 1^{er} exigence (Couverture minimale des sols) ».

3. Les indicateurs repris sous la rubrique « Normes /exigences » correspondent à des obligations à respecter, décrites dans les grilles, utilisés pour apprécier le degré de non-conformité. Ces indicateurs reprennent les critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole.

Par exemple, pour la norme D1T04E1, l'indicateur 12 reprend l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole ainsi que les notions d' « arbre indigène » et « haie indigène », respectivement définies à l'article 1^{er}, 1^o et 11.

4. Les indications G01, G06,... reprises sous la rubrique « Grilles » correspondent aux références de chaque grille.

Domaine	Thème principal	Normes	Grilles
		Exigences	

D0 : Maintien des pâturages permanents (campagne 2015 et 2016)

D0	T0	D0T0E1	(1 indicateur)
D0	T0	D0T0E2	(1 indicateur)

D1:Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres

D1	T01: Eau		<u>G01</u>
D1	T01	D1T01E1 (3 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E2 (5 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E3 (2 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E4 (9 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E5(5 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E6 (2 indicateurs)	
D1	T01	D1T01E7 (4 indicateurs)	
D1	T01: Eau		<u>G02</u>
D1	T01	D1T01E8 (1 indicateur)	
D1	T01	D1T01E9 (1 indicateur)	

D1	T01: Eau		<u>G03</u>
D1	T01	D1T01E10 (1 indicateur)	
D1	T01	D1T01E11 (2 indicateurs)	
D1	T02: Sols et stockage du carbone		<u>G04</u>
D1	T02	D1T02E1 (1 indicateur)	
D1	T02	D1T02E2 (1 indicateur)	
D1	T02: Sols et stockage du carbone		<u>G05</u>
D1	T02	D1T02E3 (1 indicateur)	
D1	T03 : Biodiversité		<u>G06</u>
D1	T03	D1T03E1 (11 indicateurs)	
D1	T03	D1T03E2 (17 indicateurs)	
D1	T03	D1T03E3 (1 indicateur)	
D1	T03	D1T03E4 (1 indicateur)	
D1	T03 : Biodiversité		<u>G07</u>
D1	T03	D1T03E5 (11 indicateur)	
D1	T03	D1T03E6 (17 indicateur)	
D1	T03	D1T03E7 (1indicateur)	
D1	T03	D1T03E8 (2indicateurs)	
D1	T04: Paysage, niveau minimal d'entretien		<u>G08</u>
D1	T04	D1T04E1 (6 indicateurs)	
D2: Santé publique, santé animale et végétale			
D2	T05: Sécurité des denrées alimentaires		<u>G09</u>
D2	T05	D2T05E1 (1 indicateur)	
D2	T05	D2T05E2 (3 indicateurs)	
D2	T05	D2T05E3 (3 indicateurs)	

D2 T05: Sécurité des denrées alimentaires		<u>G10</u>
D2 T05	D2T05E4 (1 indicateur)	
D2 T06: Identification et enregistrement des animaux		<u>G11</u>
D2 T06	D2T06E1 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E2 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E3 (1 indicateur)	
D2 T06 : Identification et enregistrement des animaux		<u>G12</u>
D2 T06	D2T06E4 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E5 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E6 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E7 (1 indicateur)	
D2 T06: Identification et enregistrement des animaux		<u>G13</u>
D2 T06	D2T06E8 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E9 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E10 (1 indicateur)	
D2 T06	D2T06E11 (1 indicateur)	
D2 T07 : Maladies animales		<u>G14</u>
D2 T07	D2T07E1 (1 indicateur)	
D2 T07	D2T07E2 (1 indicateur)	
D2 T08 : Utilisation des produits phytopharmaceutiques		<u>G15</u>
D2 T08	D2T08E1 (1 indicateur)	
D2 T08	D2T08E2 (1 indicateur)	

D3 Bien-être des animaux

D3	T09 : Bien-être des animaux		G16
D3	T09	D3T09E1 (8 indicateurs)	
D3	T09	D3T09E2 (1 indicateur)	
D3	T09 : Bien-être des animaux		G17
D3	T09	D3T09E3 (8 indicateurs)	
D3	T09	D3T09E4 (1 indicateur)	
D3	T09 : Bien-être des animaux		G18
D3	T09	D3T09E5 (4 indicateurs)	
D3	T09	D3T09E6 (1 indicateur)	

Pâturages permanents

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 0** Pas de constat de non-conformité
- 1** Non-conformité par négligence
pâturages permanents retournés sans demande d'autorisation*,
pâturages permanents non réimplantés malgré obligation
- 2** Non-conformité intentionnelle
pâturages permanents retournés malgré refus autorisation

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données	D0T0E1	Mesures à prendre si diminution du ratio égale ou supérieure à 5% mais inférieure à 7,5% du ratio de 2014
	D0T0E2	Mesures à prendre si diminution du ratio atteint 7,5% ou plus, du ratio de 2014

Norme non respectée	gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
D0T0E1 Mesures à prendre si diminution du ratio égale ou supérieure à 5% mais inférieure à 7,5% du ratio de 2014	2	0	0	1
	2	1	0	2
	2	2	0	2
	2	3	0	3
	3	0	0	2
	3	1	0	2
	3	2	0	3
	3	3	0	3
D0T0E2 Mesures à prendre si diminution du ratio atteint 7,5% ou plus, du ratio de 2014	2	0	0	1
	2	1	0	2
	2	2	0	2
	2	3	0	3

* dès qu'un dépassement de ratio supérieur ou égal à 5 % est communiqué par voie de presse

Gravité: Pour norme D0T0E1
2 pâturages permanents retournés sans demande d'autorisation*,
3 pâturages permanents retournés malgré refus autorisation

Pour norme D0T0E2
2 pâturages permanents non réimplantés malgré obligation

Etendue 0 si ≤ 1 ha
1 si > 1 ha et $\leq 1/3$ superficie en pâturage permanent
2 si > 1 ha et $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie en pâturage permanent
3 si > 1 ha et $> 2/3$ superficie en pâturage permanent

Persistance 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

- 0 S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
1,2,3,4,... S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G01 Protection des eaux contre la pollution par les nitrates

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1 Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2 Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

0 : mineur 1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données

D1T01E01 Utilisation légale de matière et absence de rejet

11 Tout transfert de fertilisant organique fait l'objet d'un contrat d'épandage

12 Aucun rejet direct de fertilisant et de jus d'écoulement dans le sous-sol,
dans un égout ou dans une eau de surface

13 Aucun écoulement de fertilisant et de jus d'écoulement dans le sous-sol,
dans un égout ou dans une eau de surface

facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation applicable à

La citerne ne possède pas de trop plein 12 et 13

D1T01E2 Respect condition stockage

21 Conformité du stockage en champ des effluents d'élevage	
22 Conformité du stockage à la ferme du fumier, compost, phase solide du lisier et des fientes de volailles	
23 Conformité des infrastructures de stockage des lisiers/purins	
24 L'étanchéité des citernes postérieures au 1/1/2005 est vérifiable	
25 L'exploitant dispose ou a demandé une ACISEE (applicable à partir du 01/01/2016)	
<u>facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation</u> applicable à	
Démarches en cours de mise aux normes si non-conformité du stockage	23
Non écoulement de lisier / jus dans les puits, égout ou rivière	23
La citerne ne possède pas de trop plein	21 et 22

D1T01E3 Respect condition épandage

31 Respect des périodes d'épandage	
32 Disponibilité des factures d'achat d'engrais minéraux	
<u>facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation</u> applicable à	
Aucun épandage sur terres en pente	31
Absence d'une eau de surface en bas de pente, jouxtant la parcelle	31
Pas d'épandage de lisier ou de fiente de volaille	31

D1T01E4 Respect interdiction épandage

41 Aucun épandage n'est réalisé à moins de 6m d'un cours d'eau	
42 Absence de fertilisation sur sol enneigé	
43 Absence de fertilisation sur sol saturé en eau	
44 Absence de fertilisation sur culture pure de légumineuses	
45 Pas de fertilisation pendant l'interculture qui précède ou suit une légumineuse sauf conseil de fertilisation	
46 Absence d'épandage de fertilisant organique à action rapide ou de fertilisants minéraux sur sol gelé	
47 Si épandage de (<i>fertilisant organique à action rapide</i> - AMRW du 27 avril 2017, art. 1 ^{er}) sur sol nu, incorporation dans les 24h.	
48 Absence d'épandage de fertilisants minéraux, de fertilisants organiques à action rapide et de fumier mou sur terre arable à plus de 15% de pente	
49 Non-Utilisation d'un réservoir de plus de 10000 litres avec projection en forme de gerbe vers le haut	
<u>facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation</u> applicables à	

Pas d'épandage sur terres en pente	42,43,44,45,46
Absence d'une eau de surface en bas de pente, jouxtant la parcelle	42,43,44,45,46,48
Pas d'épandage de lisier ou de fiente de volaille	41,42,43,44,45,48

D1T01E5 Respect des obligations propres aux zones vulnérables

- 51 Conditions de couverture hivernale respectées
- 53 Epandage sur sol non gelé
- 54 Absence d'épandage de fertilisants organiques à action rapide sur sol nu et pente de plus de 10% sauf si incorporation dans les 24h
- 55 Conditions couverture après légumineuses respectées

facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation applicables à

Pas de fertilisant à action rapide (minéral, effluent liquide ou de volaille)	53
Pas d'épandage sur terres en pente	53
Absence d'une eau de surface en bas de pente, jouxtant la parcelle	53,54
Pas d'épandage de lisier ou de fiente de volaille	54

D1T01E6 Respect des obligations administratives

- 61 LS <1
- 62 Prénotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N
- 63 Postnotification des contrats d'épandage chez les producteurs dont le cheptel produit annuellement plus de 2500 kg d'N

D1T01E7 Respect des obligations concernant les prairies

- 71 Respect de la période de destruction de la prairie
 - 72 Respect de l'interdiction de cultures légumières ou de couvert avec légumineuses pendant deux ans
 - 73 Absence d'épandage de fertilisants organiques durant deux ans
 - 74 Absence d'épandage de fertilisant minéral durant la 1ère année
- facteurs pouvant justifier d'une aggravation en cas de non réalisation applicables à

Pas de surface labourée importante (>5ha)	71
Pas d'épandage sur terre en pente	73,74
Absence d'une eau de surface en bas de pente, jouxtant la parcelle	73,74
Pas d'épandage de lisier ou de fiente de volaille	73

		indicateur	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
Exigence non-respectée							
D1T01E1	Interdiction utilisation légale de matière et absence de rejet	11	2	2	0	2	
		12	2	2	0	2	
		12	3	2	0	3	
		13	2	2	0	2	
		13	3	2	0	3	
D1T01E2	Respect condition stockage	21	1	2	0	1	
		21	2	2	0	2	
		22	1	2	0	1	
		22	2	2	0	2	
		23	1	2	0	1	
		23	2	2	0	2	
		24	2	2	0	2	
D1T01E3	Respect condition épandage	25	2	2	0	2	
		31	1	2	0	1	
		31	2	2	0	2	
		31	3	2	0	3	
		32	1	2	0	1	

D1T01E4	Respect des interdictions d'épandage	41	1	2	0	1	
		41	2	2	0	2	
		42	1	2	0	1	
		42	2	2	0	2	
		42	3	2	0	3	
		43	1	2	0	1	
		43	2	2	0	2	
		43	3	2	0	3	
		44	1	2	0	1	
		44	2	2	0	2	
		44	3	2	0	3	
		45	1	2	0	1	
		45	2	2	0	2	
		45	3	2	0	3	
		46	1	2	0	1	
		46	2	2	0	2	
		47	1	2	0	1	
		48	1	2	0	1	
		48	2	2	0	2	
		49	1	2	0	1	
D1T01E5	Respect des obligations propres aux zones vulnérables	51	1	2	0	1	
		53	2	2	0	2	
		53	3	2	0	3	
		54	2	2	0	2	
		54	3	2	0	3	
		55	1	2	0	1	
D1T01E6	Respect des obligations administratives	61	1	2	0	1	
		61	2	2	0	2	
		61	3	2	0	3	
		62	1	2	0	1	
		63	1	2	0	0 ou 1	X

D1T01E7	Respect des obligations concernant les prairies	71	1	2	0	1	
		71	2	2	0	2	
		72	2	2	0	2	
		73	1	2	0	1	
		73	2	2	0	2	
		73	3	2	0	3	
		74	1	2	0	1	
		74	2	2	0	2	

X= avertissement précoce. Le degré de non-conformité est fixé à 0. Il est maintenu à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur . Si aucune action corrective n'a été mise en place dans le délai donné, le degré de non-conformité est réévalué à 1.

Gravité: Pour exigence D1T01E1

indicateur 11	2	par défaut
indicateur 12,13	2	par défaut
	3	Si un facteur aggravant

Pour exigence D1T01E2

indicateurs 21, 22, 23	1	par défaut
	2	si au moins 1 facteur aggravant
indicateur 24, 25	2	par défaut

Pour exigence D1T01E3

indicateur 31	1	par défaut
	2	si 1 ou 2 facteurs aggravants
	3	si 3 facteurs aggravants

indicateur 32	1	par défaut
---------------	---	------------

Pour exigence D1T01E4

indicateur 41, 46, 48

- 1 par défaut
- 2 si 1 ou 2 facteurs aggravants

indicateurs 42, 43, 44, 45

- 1 par défaut
- 2 si 1 ou 2 facteurs aggravants
- 3 si 3 facteurs aggravants

indicateur 47, 49

- 1 par défaut

Pour exigence D1T01E5

indicateur 51

- 1 par défaut

indicateurs 53, 54

- 2 par défaut
- 3 si au moins 2 facteurs aggravants

indicateurs 55

- 1 par défaut

Pour exigence D1T01E6

indicateur 61

LS global LS ZV	Excès en kg N >= 0	>500	>1000	>2000	>3000
<=1,1	1	1	1	1	2
<=1,25	1	1	1	2	3
<= 1,50	1	2	2	2	3
<999	1	2	3	3	3
999	0	1	2	3	3

indicateur 62,63

- 1 par défaut

Pour exigence D1T01E7

indicateur 71

1 par défaut

2 si 1 facteur aggravant

indicateur 72

2 par défaut

indicateur 73

1 par défaut

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants

3 si 3 facteurs aggravants

indicateur 74

1 par défaut

2 si 1 ou 2 facteurs aggravants

Etendue

2 par défaut

Persistance

0 par défaut

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations relatives à l'avertissement précoce :

D1T01E6 Respect des obligations administratives –indicateur 63

Lorsque la non-conformité consiste en un retard de notification, l'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur dans le délai une copie de post notification des contrats d'épandage.

G02 Protection et gestion de l'eau

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Susiddiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données	D1T01E8	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau
		Des bandes tampons, d'une largeur de 6 mètres minimum calculée à partir de la tête de la berge du cours d'eau, sont déterminées le long des cours d'eau. Aucun apport de fertilisant ou d'amendement à l'exception, en prairies pâturées, des restitutions par les animaux au pâturage, n'est autorisé sur les bandes tampons.
	D1T01E9	Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation

Norme non respectée			gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
D1T01E8	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau		2	1	0	1
			2	2	0	2
			2	3	0	3
D1T01E9	Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation		2	2	0	2

Gravité: Pour norme D1T01E8 et D1T01E9 2 par définition

Etendue Pour norme D1T01E8

- 1 Si la longueur du non-respect est < ou = à 50 mètres
- 2 Si la longueur du non-respect est > à 50 mètres et < ou = à 200 mètres
- 3 Si la longueur du non-respect est > à 200 mètres

Pour norme D1T01E9 2 par définition

Persistance 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

L'agriculteur qui utilise l'eau à des fins d'irrigation à partir des cours d'eau, des prises d'eau souterraines, ou en cas de recyclage de l'eau doit, là où la législation le prévoit, détenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente et doit respecter les conditions reprises dans cette autorisation.

G03 Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Susiddiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

D1T01E10 Respect des dispositions reprises dans l'AGW conditionnalité.

11 rejets directs et indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses

D1T01E11 Etanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures

21 Absence de preuve d'étanchéité pour les cuves à mazout de plus de 3.000 litres

22 Non-respect des mesures en cas de non étanchéité et/ou d'écoulement accidentel

Norme non respectée		gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
D1T01E10 Utilisation légale de matières et absence de rejet	11	1	2	0	1
D1T01E11 Etanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures	21	1	2	0	1
	22	2	2	0	2

Gravité:Pour exigence D1T01E10

indicateur 11

1 par définition

Pour exigence D1T01E11

indicateur 21

1 par définition

indicateur 22

2 par définition

EtenduePour norme D1T01E10 et E11

2 par définition

Persistance

0

par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

L'agriculteur qui utilise l'eau à des fins d'irrigation à partir des cours d'eau, des prises d'eau souterraines, ou en cas de recyclage de l'eau doit, là où la législation le prévoit, détenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente et doit respecter les conditions reprises dans cette autorisation.

G04 Lutte contre l'érosion des sols**1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel**

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

Données

1: faible 2: moyenne 3: élevée

D1T02E1 Couverture minimale des sols
 Obligation de couverture du sol durant l'interculture, jusqu'au 1er janvier

D1T02E2 Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques
 Interdiction de culture sarclée sur parcelle à risque, sauf si bande enherbée

Norme non respectée		gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
D1T02E1	Couverture minimale des sols	1	1	0	1
		1	2	0	1
		1	3	0	1
		2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
D1T02E2	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques	1	1	0	1
		1	2	0	1
		1	3	0	1
		2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3

Gravité:

1 si somme sup. parcelles KO $\leq$ à 1 ha
 2 si somme sup. parcelles KO $>$ à 1 ha

Etendue

1 si somme sup. parcelles KO $\leq$ 1/3 sup. totale des parcelles à risque de l'exploitation
 2 si somme sup. parcelles KO $>$ 1/3 et $\leq$ 2/3 sup. totale des parcelles à risque de l'exploitation
 3 si somme sup. parcelles KO $>$ 2/3 sup. totale des parcelles à risque de l'exploitation

Persistance

0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

La norme D1T02E2 est applicable sur toute la parcelle à risque

La norme D1T02E1 est applicable uniquement sur la partie réellement située en pente dans la parcelle à risque.

Toutefois, en cas de non-conformité à l'une de ces deux normes, c'est la superficie de l'entièreté de la parcelle à risque qui est prise en compte pour l'évaluation de l'étendue de la non-conformité.

G05 Maintien des niveaux de matières organiques du sol

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

1 Non-conformité par négligence
Subsidiairement

2 Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données D1T02E3 Gestion du chaume

Interdiction de brûlage des pailles, chaumes et autres résidus de récolte

Norme non respectée	gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
D1T02E3 Gestion du Chaume	1	1	0	1
	1	2	0	2
	1	3	0	2

Gravité: 1 par définition

Etendue 1 si $\leq 1/3$ superficie "céréales"
2 si $> 1/3$ et $\leq 2/3$ superficie "céréales"
3 si $> 2/3$ superficie "céréales"

Persistance 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G06 Oiseaux sauvages ET G07 Habitats

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement pour les exigences D1T03E1/E5, D1T03E2/E6, D1T03E3/E7
- 2** Non-conformité intentionnelle
Par définition pour l'exigence D1T03E4/E8
Si précisé dans le rapport pour les autres exigences

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données :	D1T03E1/E5	Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura 2000 désignés.
	101	Labour à moins d'un mètre des berges et des fossés
	102	Labour de prairies permanentes
	103	Création de drains et fossés
	104	Accès du bétail aux cours d'eau et plans d'eau
	105	Herbicide (hors cultures et forêts)
	106	Amendement et engrais à moins de 12m des cours d'eau et plan d'eau
	107	Entretien des drains et fossés
	108	Hébergement de groupe temporaire
	109	Entretien de la végétation des bords de voirie du 15/03 au 31/07
	110	Activités soumises à permis d'environnement
	111	Activités soumises à déclaration urbanistique

D1T03E2/E6**Respect des mesures particulières pour les sites Natura2000 désignés**

- 201 Plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes hors forêt
- 202 Affouragement du bétail
- 203 Stockage et épandage d'amendements et engrais en UG2 et en forêt
- 204 Sursemis en prairie
- 205 Pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 en UG2
- 206 Fauche sans maintien de 5% en bande refuge
- 207 Utilisation des engrais minéraux en UG3
- 208 Pâturage et fauche du 01/11 au 15/06 en UG3 sauf plan de gestion
- 209 Apports d'engrais organiques du 15/08 au 15/06 en UG3 sauf plan de gestion
- 210 Fertilisation, amendement, affouragement, stockage en UG4
- 211 Pâturage et fauche du 01/11 au 15/07 en UG4
- 212 Conversion d'UG4 en culture
- 213 Travail du sol en UG4
- 214 Remblaiement des milieux humides ou aquatiques
- 215 Fauche, débroussaillage ou gyrobroyage en UGS2
- 216 Modification du relief du sol (même non sensible)
- 217 Transformation ou enrichissement par des espèces non indigènes

D1T03E3/E7**Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon****D1T03E4/E8****Interdiction de détruire les espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon**

La destruction d'espèces protégées n'est considérée comme une infraction au sens de la conditionnalité que si l'exploitant a été informé officiellement de la présence de ces espèces sur ses terres.

Exigence non-respectée	indicateur	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité
D1T03E1/E5 Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura2000 désignés	101	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	102	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	103	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	104	2	2	0	2
	105	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	106	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	107	1	1	0	1
		1	2	0	2
		1	3	0	3
	108	1	1	0	1
	109	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	110	1	1	0	1
	111	1	1	0	1

D1T03E2/E6 Respect des mesures particulières pour les sites Natura2000 désignés	201	1	1	0	1
		1	2	0	2
		1	3	0	3
	202	1	1	0	1
	203	2	1	0	1
		2	2	0	2
	204	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	205	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	206	1	1	0	1
		1	2	0	2
	207	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	208	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	209	2	2	0	2
		2	3	0	3
	210	2	1	0	1
		2	2	0	2
	211	2	1	0	1
		2	2	0	2
		2	3	0	3
	212	2	2	0	2
		2	3	0	3
	213	2	2	0	2
		2	3	0	3
	214	2	1	0	1
		2	2	0	2

Etendue :**- Pour exigences D1T03E1/E5 :**

Indicateur 101	1	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne maximum 50m
	2	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne plus de 50m et maximum 200m
	3	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne plus de 200m On prend en compte la somme des longueurs de berges, fossés pour lesquels la norme n'est pas respectée.
Indicateurs 102, 105	1	Superficie totale concernée* < 0,20 ha
	2	Superficie totale concernée* $\geq$ 0,20 ha et $\leq$ 1ha
	3	Superficie totale concernée* > 1ha *= désherbée hors clôture (indicateur 105) ou labourée (indicateur 102)
Indicateurs 103, 107	1	Longueur totale des drains créés ou entretenus < 10m
	2	Longueur totale des drains créés ou entretenus $\geq$ 10m et $\leq$ 50m
	3	Longueur totale des drains créés ou entretenus > 50m
Indicateur 104	2	par définition
Indicateurs 108, 110 et 111	1	par définition
Indicateur 106, 109	1	Si la longueur totale du non-respect < ou = à 50m
	2	Si la longueur totale du non-respect est > à 50 mètres et < ou = à 200m
	3	Si la longueur totale du non-respect est > à 200mètres

- Pour exigences D1T03E2/E6 :

Indicateur 201	1	Superficie totale concernée par la non-conformité < 0,20 ha
	2	Superficie totale concernée par la non-conformité $\geq$ 0,20 ha et $\leq$ 1 ha
	3	Superficie totale concernée par la non-conformité > 1 ha
Indicateurs 202, 215	1	par définition

Indicateur 203	1	si stockage
	2	si épandage
Indicateurs 204, 205, 207,	1	Superficie totale concernée par la non-conformité < 0,2 ha
208, 211	2	Superficie totale concernée par la non conformité $\geq 0,2$ ha et ≤ 1 ha
	3	Superficie totale concernée par la non conformité > 1 ha
Indicateur 206	1	Superficie totale des parcelles concernée par la non-conformité ≤ 1 ha
	2	Superficie totale des parcelles concernée par la non-conformité > 1 ha
Indicateur 209	2	Superficie totale des parcelles concernée par la non-conformité ≤ 1 ha
	3	Superficie totale des parcelles concernée par la non-conformité > 1 ha
Indicateur 210	1	si stockage ou affouragement
	2	si fertilisation ou amendement
Indicateur 212, 213	2	Superficie totale concernée par la non-conformité < 0.2 ha
	3	Superficie totale concernée par la non-conformité ≥ 0.2 ha
Indicateur 214, 216	1	Superficie totale concernée par la non-conformité < 0,02 ha
	2	Superficie totale concernée par la non-conformité $\geq 0,02$ ha et $\leq 0,05$ ha
	3	Superficie totale concernée par la non-conformité > 0,05 ha
Indicateur 217	2	par définition

- Pour exigences D1T03E3/E7 :

- 2 Superficie totale concernée par la non-conformité < 0.2 ha
- 3 Superficie totale concernée par la non-conformité ≥ 0.2 ha

- Pour exigences D1T03E4/E8 :

- 3 par définition

Persistance : 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G08 Paysage, niveau minimal d'entretien

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Pour les indicateurs 11 à 15, une non-conformité est considérée comme intentionnelle si des travaux sont réalisés malgré qu'un permis d'urbanisme a été introduit et refusé pour les travaux en question.
Pour l'indicateur 16, intentionnel si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données D1T04E1 Maintien des particularités topographiques

- 11 Modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme
- 12 Destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme
- 13 Non-respect des berges, fossés, talus et bords de la bande de roulement
- 14 Non-respect de l'interdiction de destruction ou de modification de l'aspect des arbres et des haies remarquables
- 15 Non-respect des interdictions sous les arbres et haies remarquables
- 16 Non-respect de l'interdiction de taille des haies et arbres du 15 avril au 30 juin

	indicateur	gravité	étendue	caractère persistant	Degré de non-conformité
Norme non respectée					
D1T04E1 Maintien des particularités topographiques	11	2	1	0	2
	11	2	2	0	3
	11	3	0	0	2
	11	3	1	0	3
	11	3	2	0	3
	12	2	1	0	1
	12	2	2	0	2
	12	2	3	0	3
	13	2	1	0	1
	13	2	2	0	2
	13	2	3	0	3
	14	2	1	0	1
	14	2	2	0	2
	14	2	3	0	3
	15	2	1	0	1
	16	2	1	0	1

Gravité:

indicateur 11	2	si constat hors zone à statut particulier, zone humide, zone de sources, une mare, un étang, un habitat d'intérêt communautaire, une zone inondable, sous la couronne d'un arbre remarquable) et profondeur > 50cm et superficie de plus de 2 ares
	3	si constat dans zone à statut particulier (, (zone humide, zone de sources, une mare, un étang, un habitat d'intérêt communautaire, une zone inondable, sous la couronne d'un arbre remarquable)quelle que soit la profondeur et la superficie

indicateurs 12,13,14,15,16 2 Par définition

Etendue:

indicateur 11	0	si ≤ 2 ares
	1	si >2 ares et ≤ 5 ares
	2	si >5 ares

indicateur 12	1	si arrachage ≤ 20 m
	2	si arrachage > 20 m et ≤ 50 m
	3	si arrachage >50 m 1 arbre équivaut à 8m de haie

indicateur 13	1	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne maximum 50m
	2	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne plus de 50m et maximum 200m
	3	si le non-respect (longueurs cumulées) concerne plus de 200m

On prend en compte la somme des longueurs de berges, fossés, talus et bords de la bande de roulement pour lesquels la norme n'est pas respectée.

indicateur 14	1	si non-respect (longueurs cumulées) $\leq 10m$
	2	si non-respect (longueurs cumulées) $>10m$ et $\leq 40m$
	3	si non-respect (longueurs cumulées) KO $>40m$

1 arbre équivaut à 8m de haie

indicateur 15, 16	1	par définition
-------------------	---	----------------

Persistance	0	par définition
--------------------	---	----------------

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0	S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
1,2,3,4,...	S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

indicateur 11 Modification sensible du relief du sol sans permis d'urbanisme

On considère qu'il y a modification du relief du sol lorsque le remblai est supérieur à 50 cm en un point et s'étend sur 2 ares minimum.

Si le remblai a été effectué à moins de 20m d'un ruisseau, la surface minimale est ramenée à 50m².

Aucun remblais, même minime, ne peut être accepté en zone Natura 2000 ou en zone de protection spéciale.

Le remblai d'une mare est interdit, quelque soit sa surface.

Est considéré comme mare ou étang, toute surface d'eau dormante d'une superficie de minimum 50 centiares et qui est sous eau entre le 1er novembre et le 31 mai.

indicateur 12 Destruction d'arbres ou de haies indigènes sans permis d'urbanisme

Est considéré comme haie tout tronçon continu d'arbustes indigènes présentant une longueur de minimum 10 mètres.

Est considéré comme arbre tout arbre indigène d'une circonférence de 40 cm et plus à 1,5 m de hauteur.

En ce qui concerne les haies, l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail sont interdits.

En ce qui concerne les arbres, l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage sont interdits. La taille des arbres têtards reste toutefois autorisée

indicateur 13 Non-respect des berges, fossés, talus et bords de la bande de roulement

En ce qui concerne les bords de la bande de roulement :

Interdiction d'installer une culture, d'épandre un fertilisant, de labourer, de travailler le sol ou d'effectuer un traitement phytosanitaire (sauf traitement spécifique et localisé contre les plantes invasives) à moins de 1 m à compter du bord de la plate-forme d'une voirie. L'entretien éventuel du bord de la bande de roulement se fera, par broyage ou par fauchage, entre le 1er août et le 30 septembre. Toutefois, l'agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de cette limite s'il peut démontrer par tout moyen de droit que la limite du bien qu'il cultive ou entretient, s'étend effectivement à moins de 1 m de la plate-forme de la voirie.

indicateur 14 Non-respect de l'interdiction de destruction ou de modification de l'aspect des arbres remarquables

Défense d'abattre ou de modifier l'aspect des arbres et haies remarquables, sauf pour les opérations d'entretien pratiquées dans les règles de l'art. Sont considérées comme arbres et haies remarquables, les arbres et les haies qui sont inventoriés et publiés. Il ne s'agit ici plus nécessairement d'espèces indigènes.

indicateur 15 Non-respect des interdictions sous les arbres et haies remarquables

Sous la projection verticale au sol des couronnes, interdiction de construire des installations fixes (abri ou dalle de béton) nécessitant un permis d'urbanisme.

indicateur 16 Il est interdit de tailler les haies et les arbres durant la période s'étendant du 15 avril au 30 juin.

G09 Sécurité des denrées alimentaires

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1 Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2 Non conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données

D2T05E1	Interdiction de mise sur le marché de denrées alimentaires dangereuses ou d'aliments dangereux pour les animaux
D2T05E2	Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation
21	Non-conformité à des items repris dans la liste 1
22	Non-conformité à des items repris dans la liste 2
23	Non-conformité à des items repris dans la liste 3
D2T05E3	Application des consignes d'hygiène minimales
31	Non-conformité à des items repris dans la liste 1
32	Non-conformité à des items repris dans la liste 2
33	Non-conformité à des items repris dans la liste 3

Pour exigence D2T05E3 :

Indicateur 31	1	par définition
Indicateur 32	2	par définition
Indicateur 33	3	par définition

Etendue : Pour exigence D2T05E1 : 0 par définition

Pour exigence D2T05E2 :

Indicateur 21	1	par définition
Indicateur 22	1	si nbre de manquements ≤ 2
	2	si nbre de manquements > 2
Indicateur 23	1	si 1 manquement
	2	si nbre de manquements > 1

Pour exigence D2T05E3 :

Indicateur 31	1	si nbre de manquements ≤ 5
	2	si nbre de manquements > 5
Indicateur 32	1	si nbre de manquements ≤ 3
	2	si nbre de manquements > 3
Indicateur 33	1	si 1 manquement
	2	si nbre de manquements > 1

Persistance : 0 par définition

3e chiffre : la répétition de la non-conformité

0 S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
1,2,3,4... S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

Exigences D2T05E2 :

Liste 1 :

- Dans le registre (phyto), les dates de traitement sont reprises.
- Dans le registre (phyto), les doses appliquées sont reprises.
- Dans le registre (phyto): pour les cultures, les superficies traitées, et pour les traitements après récolte, les quantités reprises.

Liste 2 :

- Un registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tenu.
- Un registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est tenu pour toutes les cultures et traitements après récolte.

- Un registre concernant l'utilisation des biocides est tenu.
- Un registre OUT concernant les médicaments est disponible.
- Présence d'un registre IN concernant la production de végétaux destinés à la consommation, concernant la production des plantes ornementales, semences, plantes et matériel de multiplication, concernant le support à l'agriculture.
- Présence d'un registre OUT concernant la production de végétaux destinés à la consommation, concernant la production des plantes ornementales, semences, plantes et matériel de multiplication, concernant le support à l'agriculture.
- Il existe un registre à jour du résultat des analyses d'échantillons prélevés dans l'exploitation ou sur des produits issus de l'exploitation.
- Il existe un registre à jour des entrées et sorties d'aliments pour animaux.

Liste 3 :

- La présence de chaque médicament soumis à prescription peut-être justifiée par une prescription ou un DAF (document d'administration et de fourniture).
- Il n'a pas été constaté que des médicaments non autorisés dans les exploitations étaient présents sans être couverts par un DAF ou une prescription.
- Chaque usage d'aliments médicamenteux doit pouvoir être justifié par une prescription d'un vétérinaire et être en concordance avec celle-ci.

Exigences D2T05E3 :

Liste 1 :

- Les installations de traite sont situées et construites de façon à limiter les risques de contamination du lait. Elles sont propres et entretenues.
- Les locaux destinés à l'entreposage du lait sont protégés contre la vermine et bien séparés des locaux où sont hébergés les animaux.
- Les surfaces destinées à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc, destinés pour la traite, la collecte et le transport) sont faciles à nettoyer et si nécessaire à désinfecter et sont bien entretenues.
- Les trayons, la mamelle et les parties adjacentes sont propres avant de commencer la traite.
- Les déchets sont évacués régulièrement et stockés de manière à éviter toute contamination.
- Les produits dangereux (pesticides, biocides, engrais, lubrifiants, combustibles....) et les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés de manière à éviter toute contamination des productions.
- Lors du nourrissage, les aliments ne sont pas souillés.

- L'équipement (y compris celui pour la distribution d'eau et de nourriture) et les véhicules servant à l'alimentation des animaux sont nettoyés régulièrement.
- Les animaux n'ont pas la possibilité de consommer des semences ni des aliments ou aliments médicamenteux qui ne sont pas destinés à leur espèce
- Des mesures correctives sont prises pour satisfaire aux critères de qualité du lait (teneur en germes et cellules, résidus d'antibiotiques)
- Les œufs sont propres et sont désinfectés le plus rapidement possible (désinfection exclusivement pour les œufs embryonnés)
- Les containers, plateaux à œufs et autres matériaux d'emballage introduits dans l'espace destiné aux animaux sont neufs ou, correctement nettoyés et désinfectés.

Liste 2 :

- Les locaux dans lesquels le lait est entreposé, manipulé ou refroidi sont situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait. Ils sont propres et entretenus.
- Les animaux soumis à un traitement médicamenteux avec délai d'attente pour le lait sont identifiables et traités séparément. Le lait provenant de ces animaux avant la fin du délai d'attente prescrit et écarté de la consommation humaine et animale.
- Après la traite, le transfert du lait depuis le lieu de traite jusqu'au tank à lait réfrigéré a lieu immédiatement et dans des conditions permettant d'éviter toute contamination.
- Après la traite, le lait est refroidi immédiatement.
- L'exploitant prend les mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'il est informé de problèmes décelés lors des contrôles officiels quel qu'ils soient.
- Autorisation mélange aliments avec additifs

Concernant les produits laitiers- fabrication pour la vente directe :

- Les produits, à tous les stades de leur transformation ou entreposage sont propres à la consommation humaine.
 - Le lait réceptionné en tant que matière première est rapidement refroidi et conservé à une température ne dépassant pas 6°C à moins d'une dérogation pour raisons technologiques.
 - Les denrées alimentaires ne sont pas contaminées à tous les stades de production, d'entreposage, de transformation et de distribution.
 - La chaîne du froid est respectée. La température des produits réfrigérés et des produits surgelés est conforme.
- Les résultats d'analyse portés à la connaissance de l'exploitant sont suivis d'actions correctives satisfaisantes.

Liste 3 :

- Les animaux présentant des signes cliniques de maladie affectant la mamelle sont traités séparément. Le lait provenant de ces animaux est écarté de la consommation humaine.
- On ne transforme pas du lait cru pour lequel on constate une teneur trop élevée en résidus de médicaments.
- Absence de denrées alimentaires avariées ou dont la limite de consommation est dépassée ou impropres à la consommation humaine.
- La livraison ne peut reprendre que s'il est démontré que le lait satisfait à nouveau aux critères qui concernent l'interdiction de livraison.

G10 Utilisation de certaines substances

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
so
- 2** Non-conformité intentionnelle
par définition

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données

D2T05E4

Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques.

Statut H et responsabilité du producteur avérée

			persistant	
D2T05E4 - Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques.	3	0	0	3

Gravité:	3	par définition
Etendue	0	par définition
Persistence	0	par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G11 Identification des porcs

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

0 : mineure 1: faible 2: moyenne 3: élevée

Données D2T06E1 Enregistrement - Registre d'exploitation

D2T06E2 Identification

D2T06E3 Mouvements

Exigence non-respectée	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D2T06E1 Enregistrement - Registre d'exploitation	1	1	0	0 ou 1	X
	2	1	0	2	
	3	1	0	3	
D2T06E2 Identification	2	1	0	1	
	2	2	0	2	
	2	3	0	3	
D2T06E3 Mouvements	1	1	0	1	

X = avertissement précoce. Le degré de non-conformité est fixé à 0. Il est maintenu à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur ou un organisme délégué. Si aucune action corrective

Gravité: Pour exigence D2T06E1
1 Registre présent, non tenu à jour, données disponibles
2 Registre présent, non tenu à jour, données non-disponibles
3 Registre absent

Pour exigence D2T06E2
2 par définition

Pour exigence D2T06E3
1 Par définition

Etendue Pour exigence D2T06E1, D2T06E3
1 par définition

Pour exigence D2T06E2
1 si $\leq 10\%$ du nombre total de porcs
2 si $> 10\%$, mais $\leq 25\%$ du nombre total de porcs
3 si $> 25\%$ du nombre total de porcs

Persistance 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0	S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
1,2,3,4,...	S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations relatives à l'avertissement précoce :

D2T06E1 :L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur dans le délai une copie de son registre en identifiant précisément les corrections effectuées ainsi qu'une copie des bons de chargement et de déchargement ou éventuellement une copie d'un document de l'abattoir ou du clos d'équarrissage, qui ont permis d'effectuer les corrections sur le registre.

G12 Identification des bovins

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- | | |
|----------|---|
| 1 | Non-conformité par négligence
Subsidiairement |
| 2 | Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport |

2e chiffre: degré de non-conformité

0: mineure

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données

D2T06E4

Enregistrement - Registre d'exploitation

D2T06E5

Identification

D2T06E6

Document d'identification

D2T06E7

Communications à la base de données Sanitrace

Exigence non-respectée	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D2T06E4 Enregistrement - Registre d'exploitation	1	0	0	0 ou 1	X
	1	1	0	0 ou 1	X
	1	2	0	1	
	1	3	0	2	
	2	0	0	0 ou 1	X
	2	1	0	1	
	2	2	0	2	
	2	3	0	3	
D2T06E5 Identification	1	0	0	0 ou 1	X
	1	1	0	0 ou 1	X
	1	2	0	1	
	1	3	0	2	
	3	0	0	(0 ou 1)*	X
	3	1	0	2*	
	3	2	0	3	
	3	3	0	3	
D2T06E6 Document d'identification	2	0	0	0 ou 1	X
	2	1	0	1	
	2	2	0	2	
	2	3	0	3	
D2T06E7 Communications à la base de données iitrace	2	0	0	0 ou 1	X
	2	1	0	1	
	2	2	0	2	
	2	3	0	3	

* d'office 3 si PV établi

X = avertissement précoce. Le degré de non-conformité est fixé à 0. Il est maintenu à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur ou un organisme délégué. Si aucune action corrective n'a été mise en place dans le délai donné, le degré de non-conformité est réévalué à 1.

Pour exigence D2T06E4

Gravité:

- 1 si données incorrectes
- 2 si données manquantes

Pour exigence D2T06E5

- 1 quand une boucle manque
- 3 Dans les autres cas de non-conformités

Pour exigences D2T06E6 et D2T06E7

- 2 par définition

Etendue Pour exigences D2T06E5,D2T06E6,D2T06E7

- 0 si 1 seul bovin ou $\leq 1\%$ du nombre total de bovins
- 1 si $\leq 5\%$ du nombre total de bovins
- 2 si $>5\%$, mais $\leq 10\%$ du nombre total de bovins
- 3 si $>10\%$ du nombre total de bovins

Pour exigence D2T06E4

- 0 si 1 seul bovin ou $\leq 1\%$ du nombre total de bovins
- 1 si $\leq 5\%$ du nombre total de bovins
- 2 si $(>5\%$, mais $\leq 25\%$ du nombre total de bovins) ou $(>25\%$, mais max 10 bovins)
- 3 si $>25\%$ du nombre total de bovins et plus de 10 bovins

Persistance 0 par définition3e chiffre: la répétition de la non-conformité

- 0 S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
- 1,2,3,4,... S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations relatives à l'avertissement précoce :

D2T06E4 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur dans le délai une copie de son registre en identifiant précisément les corrections effectuées. Lorsque le contrôle stipule une absence ou une non-disponibilité du registre, cela est assimilé à une absence de données pour l'ensemble des bovins. Le constat n'est dès lors pas considéré comme mineur.

D2T06E5 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur ou un organisme délégué dans le délai toutes informations nécessaires permettant la justification de l'action corrective. Ces informations sont quand il s'agit d'une boucle manquante, les numéros de marques auriculaires et une copie du bon de recommande des boucles le cas échéant. Dans les autres cas, ces informations sont au minimum les numéros des marques auriculaires finalement apposées, une copie des passeports finalement reçus suite au bouclage, et également une copie de l'analyse ADN effectuée dans les cas concernés. S'il s'agissait d'animaux qui avaient perdus leurs marques auriculaires, une copie du bon de recommande des boucles est également transmises. Toutes autres informations utiles et probantes démontrant la correction de la situation de non-conformité est également transmise. La non-conformité ne sera pas considérée comme mineure si a été constaté lors du contrôle :

- Une utilisation en commun avec un autre troupeau d'une ou plusieurs étables, d'une ou plusieurs prairies ;
- La présence d'un ou plusieurs animaux avec une identité falsifiée ;
- La présence d'animaux rebouclés avec des marques du stock destiné au premier bouclage.

D2T06E6 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur ou un organisme délégué dans le délai toutes informations nécessaires permettant la justification de l'action corrective. Lorsque la situation de non-conformité résulte de la présence d'animaux sans document d'identification, une copie du/des document(s) finalement détenu(s) est transmise. Lorsqu'elle résulte de la présence de document d'identification d'animaux qui n'étaient plus détenus ou vivants, une attestation de l'ARSIA précisant la réception des documents concernés (stipulant expressément l'identification des animaux concernés) est demandée par l'agriculteur et transmise à l'organisme payeur ou un organisme délégué. Dans tous les cas, l'agriculteur lui fournit également les numéros de boucle des animaux qui étaient concernés par la non-conformité.

D2T06E7 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur ou un organisme délégué dans le délai les numéros de boucles des animaux concernés par la non-conformité. Toute autre information utile et probante (attestation ARSIA, ...) est également fournie si nécessaire.

G13 Identification des ovins/caprins

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

0 mineure

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données

D2T06E8

Enregistrement - Registre d'exploitation

D2T06E9 Identification

D2T06E10 Communications à Sanitrace

D2T06E11 Document de circulation

Exigence non-respectée	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D2T06E8 Enregistrement - Registre d'exploitation	1	1	0	1	
	2	1	0	2	
	3	1	0	3	
D2T06E9 Identification	1	0	0	0 ou 1	X
	1	1	0	0 ou 1	X
	1	2	0	1	
	1	3	0	2	
	2	0	0	0 ou 1	X
	2	1	0	1	
	2	2	0	2	
	2	3	0	3	
D2T06E10 Communications à Sanitrace	2	1	0	0 ou 1	X
D2T06E11 Document de circulation	1	1	0	1	

X = avertissement précoce. Le degré de non-conformité est fixé à 0. Il est maintenu à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur ou un organisme délégué. Si aucune action corrective n'a été mise en place dans le délai donné, le degré de non-conformité est réévalué à 1.

Gravité:

Pour exigence D2T06E8

- 1 Registre présent, non tenu à jour, données disponibles
- 2 Registre³ présent, non tenu à jour, données non-disponibles
- 3 Registre absent

Pour exigence D2T06E9

- 1 quand une boucle manque chez les moutons et les caprins sauf chez les animaux de boucherie qui ont d'habitude une boucle bleue de troupeau
- 2 dans les autres cas de non-conformités

Pour exigence D2T06E10

- 2 par définition

Pour exigence D2T06E11

- 1 par définition

Etendue

Pour exigences D2T06E8 et D2T06E10, D2T06E11

- 1 par définition

Pour exigence D2T06E9

- 0 Si 1 seul ovin/caprin ou $\leq 1\%$ du nombre total d'ovins/caprins
- 1 si $>1\%$, mais $\leq 5\%$ du nombre total d'ovins/caprins
- 2 si $>5\%$, mais $\leq 25\%$ du nombre total d'ovins/caprins
- 3 si $>25\%$ du nombre total d'ovins/caprins

Persistance

- 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations relatives à l'avertissement précoce :

D2T06E9 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur envoie une copie du bon de commande de boucles.

D2T06E10 : L'agriculteur est averti de la non-conformité mineure et un délai lui est donné pour mettre en place une action corrective. L'agriculteur fournit à l'organisme payeur dans le délai une attestation de l'ARSIA stipulant qu'il a bien transmis son inventaire annuel suite au contrôle ou qu'il a bien fait identifier son nouveau troupeau.

G14 Lutte contre les EST

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données	D2T07E1	Notification aux autorités compétentes de la présence d'un animal suspect
	D2T07E2	Interdiction d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants

Exigence non-respectée	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité
D2T07E1 Notification aux autorités compétentes de la présence d'un animal suspect	3	0	0	3
D2T07E2 Interdiction d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants	3	0	0	3

Gravité:	3	par définition
Etendue	0	par définition, pour les deux exigences
Persistance	0	par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G15 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1** Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2** Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données	D2T08E1	Interdiction de présence, hors lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte, ou utilisation de produits non agréés ou non autorisés.
	D2T08E2	Obligation de contrôle des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme).

Exigence non-respectée	Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité
D2T08E1 Interdiction de présence et/ou utilisation de produits non-autorisés	1	0	0	1
	2	0	0	2
D2T08E2 Obligation de contrôle des pulvérisateurs	1	0	0	1

Gravité: Pour exigence D2T08E1

- 1 Dans le cas où on retrouve des produits qui ont été autorisés mais qui ne le sont plus, qui ne sont pas en quarantaine, mais qui sont au nombre de deux maximum et qui font l'objet d'une collecte ou saisie immédiate
- 2 Dans les autres cas de non-conformité

Pour exigence D2T08E2,

	1 par définition
Etendue	0 par définition
Persistance	0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

G16 Respect du bien-être des veaux

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- 1 Non-conformité par négligence
Subsidiairement
- 2 Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport

2e chiffre: degré de non-conformité

0 : mineure 1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données	D3T09E1	Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux
	11	Tenue à jour et conservation durant 3 ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités.
	12	Les veaux ne sont attachés que le temps nécessaire aux soins. L'attache leur permet néanmoins de se lever, de se coucher, de se toiletter. L'aire de couchage est confortable, propre et bien drainée.
	13	Les locaux de stabulation, les équipements et les ustensiles sont nettoyés et désinfectés de manière appropriée.
	14	Les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues, placées, et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau.
	15	Une alarme fonctionnelle existe en cas de panne du système de ventilation et un système de ventilation de remplacement existe.
	16	Non conformité à des items repris dans liste 1 Non conformité à des items repris dans liste 2
	17	
	18	
	D3T09E2	Absence de symptômes clairs de négligence animale (veaux)

Exigence non-respectée		Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D3T09E1 Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux	11	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	12	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	13	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	14	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	15	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	16	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	17	1	1	0	1	
		1	2	0	2	
	18	2	1	0	2	
		2	2	0	3	
D3T09E2 Absence de symptômes de négligence animale (veaux)		3	0	0	3	

X= avertissement précoce. L'étendue est fixée à 0. Elle est maintenue à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur. Si aucune action corrective n'a été mise en place dans le délai donné ou que cette non-conformité est encore constatée par la suite, l'étendue est réévaluée à 1 rétroactivement.

Gravité : Pour exigence D3T09E1 :

Indicateurs 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17	1	par définition
--	---	----------------

Indicateur 18	2	par définition
---------------	---	----------------

Pour exigence D3T09E2 :	3	par définition
-------------------------	---	----------------

Etendue : Pour exigence D3T09E1 :

Indicateurs 11, 12, 13, 14, 15 et 16	0	si avertissement précoce
	1	si action corrective non mise en place
Indicateur 17	1	si nbre de manquement ≤ 3
	2	si nbre de manquement > 3
Indicateur 18	1	si nbre de manquement ≤ 5
	2	si nbre de manquement > 5
<u>Pour exigence D3T09E2 :</u>	0	par définition

Persistance : **0** par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

Exigence D3T09E1 :

Liste 1 :

- Les veaux en étable sont inspectés au moins 2x par jour, les veaux en plein air au moins 1x par jour.
- Les veaux malades et/ou blessés peuvent si nécessaire être isolés dans des locaux adéquats sur une litière sèche et confortable.
- Les parois des cases individuelles sont conçues de telle sorte que les veaux puissent se voir et se toucher.
- Les animaux qui ne sont pas détenus à l'intérieur doivent être dans la mesure du possible protégés contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques liés à la santé.
- Les veaux de moins de 14 jours disposent d'une litière.
- Ventilation suffisante.
- Les veaux bénéficient d'un éclairage suffisant au moins de 9h à 17h
- Tout l'équipement interférant avec la santé et le bien-être des veaux est inspecté une fois par jour au moins. Les défaillances constatées sont immédiatement résolues.
- Tous les veaux reçoivent du colostrum bovin dans les 6 premières heures de la vie.
- Les veaux dans les loges en groupe peuvent manger et boire tous en même temps ou bien ils disposent de système permettant de s'alimenter et de boire en permanence ad libitum.
- Le taux moyen d'hémoglobine dans le sang est d'au moins 4.5 mmol/l de sang.
- Aucune substance nocive à la santé et/ou au bien-être n'est administrée.
- Absence d'animaux muselés.

Liste 2 :

- Les animaux paraissant malades et/ou blessés sont convenablement soignés sans délai. S'ils ne réagissent pas au soin, un vétérinaire est consulté.
- Chaque veau dans l'étable peut se coucher, se reposer, se lever et se toiletter sans difficultés.
- Les veaux élevés en groupe disposent d'un espace libre suffisant.
- Les veaux élevés en cases individuelles disposent d'un espace libre suffisant.
- Les veaux de plus de 8 semaines sont détenus en groupe.

- Les sols sont rigides, plans, non glissants et sans aspérités.
- Les veaux ne risquent pas l'électrocution.
- Les veaux sont nourris au moins 2 x par jour.
- Les veaux de plus de 2 semaines reçoivent de l'eau fraîche en suffisance.
- Les veaux malades et/ou blessés, ou ceux qui sont soumis à de fortes chaleurs disposent d'eau fraîche à tout moment.
- L'alimentation est suffisante en quantité et qualité.
- On ne trouve pas de trace d'intervention non autorisées

G17 Respect du bien-être des porcs

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- | | |
|----------|---|
| 1 | Non-conformité par négligence
Subsidiairement |
| 2 | Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport |

2e chiffre: degré de non-conformité

0 : mineure	1: faible	2: moyenne	3: élevée
-------------	-----------	------------	-----------

Données	D3T09E3	Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs Tenue à jour et conservation durant 3ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités 11 Les porcs qui doivent être détenus en groupes mais qui sont agressifs, ou attaqués ou malades ou blessés, peuvent être temporairement isolés 12 Avant d'être emmenées dans la loge de mise bas, les truies et les cochettes gravides doivent être 13 soigneusement lavées. Les truies et les cochettes gravides sont traitées, si nécessaire, contre les parasites internes et externes 14 Les animaux doivent être détenus en groupe ; une fois les groupes constitués, les ajouts d'animaux sont limités au strict minimum. La constitution des groupes de porcs doit se faire le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage ou, au plus tard, une semaine après celui-ci. Tous les porcs disposent en permanence de suffisamment d'objets de recherche et de manipulation. Il existe une alarme en bon état de fonctionnement en cas de panne du système de ventilation et il existe un système de ventilation de remplacement. Non conformité à des items repris dans liste 1 15 Non conformité à des items repris dans liste 2 16 17 18
	D3T09E4	Absence de symptômes clairs de négligence animale (porcs)

Exigence non-respectée		Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D3T09E3 Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs	11	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	12	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	13	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	14	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	15	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	16	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	17	1	1	0	1	
		1	2	0	2	
	18	2	1	0	2	
		2	2	0	3	
D3T09E4 Absence de symptômes clairs de négligence animale (porcs)		3	0	0	3	

Gravité : Pour exigence D3T09E3 :

Indicateur 18	2	par définition
---------------	---	----------------

Pour exigence D3T09E4 :	3	par définition
-------------------------	----------	----------------

Etendue : Pour exigence D3T09E3 :

Indicateurs 11, 12, 13, 14, 15 et 16	0	si avertissement précoce
	1	si action corrective non mise en place
Indicateur 17	1	si nbre de manquement ≤ 3
	2	si nbre de manquement > 3
Indicateur 18	1	si nbre de manquement ≤ 5
	2	si nbre de manquement > 5
<u>Pour exigence D3T09E4 :</u>	0	par définition

Persistance : 0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

Exigence D3T09E3 :

Liste 1 :

- Tous les animaux détenus dans des systèmes d'élevage dans lesquels leur bien-être dépend des soins fréquents apportés par l'homme, doivent être contrôlés au moins 1X/jour. Les animaux détenus dans d'autres systèmes doivent être contrôlés à une fréquence permettant d'éviter toute souffrance.
- Les animaux malades ou blessés sont, au besoin, isolés dans un logement adéquat, avec un revêtement adapté.
- L'administration systématique de tranquillisants pour faciliter l'ajout d'animaux à un groupe est interdite. Ce n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et sur avis vétérinaire.
- Dans les exploitations comptant 10 truies ou plus, à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date de mise bas, les truies et les cochettes disposent individuellement d'une surface libre au sol suffisante. Dans les exploitations comptant moins de 10 truies, celles-ci peuvent être détenues individuellement pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.
- Ventilation suffisante.
- Dans la partie du bâtiment où sont hébergés les porcs, le niveau sonore est inférieur à 85dBA. Les bruits constants ou soudains sont évités.
- Les animaux tenus à l'extérieur doivent, si nécessaire, et dans la mesure du possible, être protégés des mauvaises conditions climatiques, des prédateurs et des risques sanitaires.
- Le local où sont détenus les porcs est suffisamment éclairé pendant au moins 8 heures par jour. Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle.
- Les sols sont lisses mais non glissants, et ils sont conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas provoquer de lésions et de douleurs aux porcs.
- 60% de l'espace libre au sol dont disposent les truies inséminées et les cochettes est constitué d'un sol plein (dimension légale) et les ouvertures destinées à l'élimination des selles et des urines constituent maximum 15% de la surface disponible.
- Sols en caillebotis de béton conformes.
- Tout l'équipement (systèmes de ventilation, d'alimentation et d'abreuvement...) nécessaire à la santé et au bien-être des porcs est contrôlé au moins une fois par jour. Les défauts sont immédiatement réparés.
- Aucune substance nocive à la santé et/ou au bien-être n'est administrée.

Liste 2 :

- Les porcs qui semblent malades ou blessés sont soignés immédiatement et de façon appropriée. S'ils ne réagissent pas correctement aux soins administrés, un vétérinaire est consulté le plus rapidement possible.
- Les truies et les cochettes ne sont pas attachées.
- Les porcs sevrés et les porcs de rente disposent d'une surface suffisante.
- Dans les exploitations comptant 10 truies ou plus, les truies et les cochettes sont détenues en groupe à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date de mise bas. Dans les exploitations comptant moins de 10 truies, cette disposition n'est pas d'application.
- Les porcs ont accès à une aire de couchage propre et confortable, avec une température appropriée et une élimination adéquate des liquides. Tous les animaux peuvent se coucher, se reposer, s'allonger et se tenir normalement debout tous en même temps.
- Les verrats disposent d'une surface libre au sol (aire de couchage comprise) d'au moins 6 m². Si la loge sert également pour la saillie, la surface libre au sol doit être d'au moins 10 m² et être dépourvue d'obstacles.
- Tous les porcs sont nourris au moins une fois par jour. S'ils sont nourris en groupe, et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système automatique d'alimentation individuelle, tous les porcs ont la possibilité de manger en même temps.
- Eau fraîche en suffisance pour tous les porcs de plus de 2 semaines.
- Toutes les truies tarées et gestantes et les cochettes, disposent d'une quantité suffisante d'aliment en vrac, riches en fibre et en énergie.
- Aucune trace d'intervention non autorisée réalisée dans l'exploitation n'est constatée.
- Les porcelets ne sont pas inutilement séparés de leur mère, sauf si la santé ou le bien-être des truies ou des porcelets est compromise.

G18 Respect du bien-être des autres animaux d'élevage

1er chiffre: non-conformité et caractère intentionnel

- | | |
|----------|---|
| 1 | Non-conformité par négligence
Subsidiairement |
| 2 | Non-conformité intentionnelle
Si précisé dans le rapport |

2e chiffre: degré de non-conformité

0 :mineure

1: faible

2: moyenne

3: élevée

Données

D3T09E5

Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage d'autres animaux agricoles

Tenue à jour et conservation durant 3ans des registres des traitements médicamenteux et de mortalités.

11

Si système de ventilation artificielle, présence d'une alarme fonctionnelle et d'un système de ventilation de remplacement.

12

Non conformité à des items repris dans liste 1

Non conformité à des items repris dans liste 2

13

14

D3T09E6

Absence de symptômes clairs de négligence animale (autres animaux agricoles)

Exigence non-respectée		Gravité	Etendue	Caractère persistant	Degré de non-conformité	Avertissement précoce
D3T09E5 Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage d'autres animaux agricoles	11	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	12	1	0	0	0	X
		1	1	0	1	
	13	1	1	0	1	
		1	2	0	2	
	14	2	1	0	2	
		2	2	0	3	
D3T09E6 Absence de symptômes de négligence animale (autres animaux agricoles)		3	0	0	3	

X= avertissement précoce. L'étendue est fixée à 0. Elle est maintenue à 0 si une action corrective a été mise en place par l'agriculteur dans le délai fixé par l'organisme payeur. Si aucune action corrective n'a été mise en place dans le délai donné ou que cette non-conformité est encore constatée par la suite, l'étendue est réévaluée à 1 rétroactivement.

Gravité : Pour exigence D3T09E5 :

Indicateurs 11, 12 et 13

1 par définition

Indicateur 14

2 par définition

Pour exigence D3T09E6 :

3 par définition

Etendue : Pour exigence D3T09E5 :

Indicateurs 11 et 12

0 si avertissement précoce

1 si action corrective non mise en place

Indicateur 13

1 si nbre de manquement ≤ 3

2 si nbre de manquement > 3

Indicateur 14

1 si nbre de manquement ≤ 5

2 si nbre de manquement >5

Pour exigence D3T09E6 :

0 par définition

Persistence :

0 par définition

3e chiffre: la répétition de la non-conformité

0
1,2,3,4,...

S'il ne s'agit pas d'une non-conformité répétée
S'il s'agit d'une non-conformité répétée

Informations

Exigence D3T09E5 :

Liste 1 :

- Les animaux sont inspectés au moins 1x par jour lorsque soins et alimentation dépendent uniquement de l'homme. Les animaux vivant en liberté ou semi-liberté sont inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.
- Les animaux malades ou blessés sont isolés au besoin dans un logement adéquat avec un revêtement adapté.
- Les matériaux qui sont utilisés pour le logement et la protection des animaux ne sont pas de nature à leur nuire.
- Les animaux qui ne sont pas détenus à l'intérieur des bâtiments doivent être dans la mesure du possible protégés contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques liés à la santé.
- Les animaux ne peuvent être exposés de manière continue à la lumière artificielle ou à l'obscurité.
- La ventilation est suffisante.
- Tout l'équipement interférant avec le bien-être est inspecté une fois par jour au moins. Les défaillances constatées sont résolues dans les meilleurs délais.
- Des substances qui sont nuisibles pour la santé et/ou le bien-être des animaux ne sont pas administrées.

Liste 2 :

- Les animaux paraissant malades ou blessés sont convenablement soignés sans délai. S'ils ne réagissent pas aux soins, un vétérinaire est consulté.
- Les animaux peuvent se lever, se coucher, se toiletter sans difficultés.
- Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leur besoin nutritionnel.
- Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en eau par tout autre moyen.
- Les installations d'alimentation et d'abreuvement préviennent les rivalités entre animaux.
- On ne trouve pas de trace d'interventions non autorisées.

Tableaux des taux de réduction relatifs à la conditionnalité conformément :

- aux articles 97 et 99 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- aux articles 38 à 40 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- aux articles 73 à 75 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

Classement par code

Code	Pourcentage de réduction
100	
110	1
111	3
120	3
121	9
130	5
131	15
200	15
210	15
211	45
220	20
221	60
230	100
231	100

Classement par coefficient croissant

Code	Pourcentage de réduction
100	
110	1
111	3
120	3
130	5
121	9
131	15
200	15
210	15
220	20
211	45
221	60
230	100
231	100

infraction mineure

NB : Le tableau ne fait pas mention des chiffres 2, 3 et suivants afin que le tableau ne s'étende pas à l'infini.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 27 août 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

Namur, le 27 août 2015.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN